REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

DECISION N°__005_/D/FEICOM/CA

Portant création d'un Cadre Particulier d'Investissement du FEICOM pour les Communautés Urbaines et les Communes à fort potentiel (CAPIC)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la Constitution **;**
VU la loi N° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;
VU la loi N° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la Décentralisation ;
VU la loi N° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
VU le décret N° 2000/365 du 11 décembre 2000 portant réorganisation du FEICOM modifié et complété par le décret N° 2006/182 du 31 mai 2006
VU le décret N° 2006/298 du 20 septembre 2006 portant nomination de Monsieur MARAFA HAMIDOU YAYA au poste de Président du Conseil d'Administration du FEICOM ;
VU le décret N° 2006/297 du 20 septembre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du FEICOM ;
VU le décret N° 2006/299 du 20 septembre 2006 portant nomination de Monsieur AKOA Philippe Camille, au poste de Directeur Général du FEICOM ;
VU la Décision N° 001/D/FEICOM/CA du 16 novembre 2007 portant Code d'Intervention du FEICOM.

Considérant les nécessités de service,

D E C I D E :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier : La présente Décision crée un Cadre Particulier d'Investissement du FEICOM pour les Communautés Urbaines, les Communes à fort potentiel, en abrégé CAPIC. Elle détermine les règles applicables pour les investissements dans les Collectivités territoriales décentralisées (CTD), précise son objet, le montant, la durée, les frais financiers et les garanties de remboursement.

Article 2.- Les projets financés par le CAPIC, doivent être rentables dans les conditions définies à l'article 5 de la présente décision.

Article 3. (1) Les fonds annuellement alloués par le FEICOM au CAPIC ne doivent pas excéder 30% du budget d'investissement communaux.

(2) Les fonds du CAPIC peuvent également provenir d'autres financements nationaux ou internationaux. Dans ce cas, ils viennent en addition à ceux précisés à l'alinéa 1 ci –dessus.

(3) Chaque projet fait l'objet d'une convention.

Article 4.- La gestion, le suivi de la mise en œuvre et le contrôle de chaque projet financé par le CAPIC incombent à une structure appropriée mise sur pied à cet effet par le bénéficiaire et à laquelle le FEICOM pourrait être associé et ce, dans les conditions définies par la convention.

Chapitre II : DEFINITIONS

Article 5.- Pour l'application de la présente décision, les termes ont les définitions suivantes :

1. ***Projet rentable :*** projet dont le Business Plan fait ressortir un résultat prévisionnel net positif au terme d'un nombre d'exercices comptables qui sera défini en fonction de sa nature.

2. ***Communes à fort potentiel :*** Communes dont la démographie est importante et/ou la monographie démontre que le projet à financer est de nature à induire un développement économique probant. Tout autre critère objectif peut être pris en compte dans la définition de ces termes.

Chapitre III : NATURE DES FINANCEMENTS

Article 6.- **(1)** Sans être exhaustifs, les financements du CAPIC peuvent se faire sous forme de prise de participation et /ou de prêt ou d'apport de garantie.

(2) Une demande de financement peut comporter une ou plusieurs des rubriques sus – évoquées à l'alinéa 1

Article 7.- Après étude favorable du dossier par les services compétents du FEICOM, tout ou partie du financement nécessaire à la mise en œuvre du projet sera accordé à la collectivité.

Chapitre IV : DUREE ET PRISE DE PARTICIPATIONS

Article 8.- (1) Les part en prêts accordées par le FEICOM dans le cadre du CAPIC sont entièrement remboursables, dans un délai n'excédant pas 20 ans.

(2) Le taux de la prise de participation du FEICOM est défini par la convention.

Chapitre V : FRAIS FINANCIERS ET GARANTIE DES FINANCEMENTS

Article 9.- Les frais financiers versés par le ou les bénéficiaires au FEICOM comme rémunération des prêts octroyés par le CAPIC sont alignés sur ceux du régime général déterminé par le Code d'Intervention du FEICOM pour les projets générateurs de revenus.

Article 10.- Les garanties aux prêts accordés par le CAPIC sont constituées en priorité par les Centimes Additionnels Communaux attendus par le ou les bénéficiaires.

Toutefois, le remboursement du prêt se fait sur le produit généré par le projet selon l'échéancier fixé par la convention.

Chapitre VI : LES CONCOURS NON FINANCIERS

Article 11.- (1) Les pièces du dossier soutenant la demande de financement pour le CAPIC sont identiques à celles exigées par le CIF auxquelles il faut ajouter le Business Plan et toute autre pièce ou élément jugé nécessaire et/ou complémentaire.

(2) Le FEICOM peut commettre un expert pour compléter l'étude des dossiers qui lui sont soumis dans le CAPIC.

Article 12.- Les Communautés Urbaines et le Communes à fort potentiel restent éligibles au CIF.

Article 13.- A l'initiative du FEICOM ou des autres partenaires, les projets financés par le CAPIC peuvent être audités par un expert indépendant.

Article 14. – Les demandes de financement se rapportant au CAPIC sont examinées par le Comité des Concours Financiers du FEICOM.

Article 15. – Une unité spécialement chargée de la gestion des projets du CAPIC pourra être créée en cas de besoin au sein du FEICOM, par le Conseil d'Administration.

Article 16. – Les dispositions de la présente décision qui n'a pas un effet rétroactif, ne s'appliquent pas aux conventions en cours d'exécution.

Article 17.- Le Directeur Général d FEICOM est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, puis publiée partout où besoin sera.

Yaoundé le, 20août 2009

Pour le Conseil d'Administration,

Le Président

MARAFA HAMIDOU YAYA